

Partie 2

 N° 46

11 novembre 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Avis Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529\$
Partie 2 «Lois et règlements»: 725\$
Part 2 «Laws and Regulations»: 725\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 11,32\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,82 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 he lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du *Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

1129-2020

1131-2020

1149-2020

1154-2020

1106-2020

Règlements et autres actes

Projets de règlement

4761

Table des matières Page Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Mod.).... 4733 Assainissement de l'atmosphère (Mod.).... 4734 Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay (Mod.) 4735 Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations. 4738 1155-2020 Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Mod.) 4744 Code des professions — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Mod.). 4747 Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (Mod.).... 4748 Signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord...... 4748 Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.)... 4750 Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteur de bovins — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec 4753 4755 4756

Décrets administratifs 1095-2020 Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire 1096-2020 Renouvellement du mandat du président et nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement...... 1097-2020 Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 4757 Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un règlement à l'amiable avec le Procureur 1098-2020 général du Canada relativement au bris d'une conduite d'aqueduc secondaire municipale 4757 1099-2020 Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 075 000\$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, en soutien à la réalisation des activités liées à sa mission, à la révision de la ligne de référencement 4758 1101-2020 Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour chacun des exercices 4758 1103-2020 Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique 4759 Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec 1104-2020 4760 1105-2020 Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières..... 4760 Nomination de madame Linda Frenette comme vice-présidente de l'Agence du revenu

1107-2020	Désignation de monsieur Michel Waechter, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de président d'une commission d'examen au sens du Code criminel	4762
1108-2020	Nomination de monsieur Benoit Mc Mahon comme membre du Comité de déontologie policière	4763
1109-2020	Nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec.	4764
1110-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont, au-dessus du ruisseau des Belles Amours, sur la route 138, également désignée boulevard de Bonne-Espérance, situé sur le territoire des municipalités de Bonne-Espérance	1701
	et de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	4765
Avis		
Réserve nat	urelle des Quatre-Temps (secteur Nature-Action Québec) — Reconnaissance	4767

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2020, 28 octobre 2020

Code des professions (chapitre C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter, le 18 octobre 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 avril 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

- Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
 - «2° elle est titulaire à la fois:
 - a) de l'un des diplômes suivants:
- i. l'Advanced Diploma, Cardiovascular Perfusion décerné par le Michener Institute of Education at UHN;
- ii. l'Advanced Certificate in Cardiovascular Perfusion décerné par le British Columbia Institute of Technology;
- iii. un diplôme en perfusion décerné par un institut ou un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique dont le programme d'études en perfusion est accrédité par la Commission on Accreditation of Allied Health Education Programs;
- b) d'une attestation délivrée par un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou par un chirurgien cardiaque confirmant la réussite d'un stage supervisé d'une durée de 3 mois effectué dans un milieu de stage du programme de

formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «prévu au», de «sous-paragraphe *b* du»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° la personne qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, pendant sa période d'admissibilité à la certification par la Société canadienne de perfusion clinique.».

- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:
- **«5.1.** Le perfusionniste clinique qui, le 25 novembre 2020, remplit les conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 2, tel qu'il se lit à cette date, est autorisé à poursuivre l'exercice des activités professionnelles prévues à l'article 3.».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2020.

73487

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2020, 28 octobre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination,

une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par le remplacement, dans l'article 135, du tableau par le suivant :

~

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,95	15,4	1er janvier 2015
	1,35	7	1er janvier 2026
Base mensuelle	5,5	16,5	1er janvier 2015
	1,5	8	1er janvier 2026

- **2.** L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 132 à 135 » par «aux articles 132 à 134 ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 141, du suivant:
- « 141.1. L'exploitant d'une aluminerie doit mesurer annuellement les contaminants mentionnés à l'article 135 qui sont émis dans l'atmosphère par ses séries de cuves munies d'un épurateur avec poste d'échantillonnage.

Dans le cas des évents de toit de chaque série de cuves, l'exploitant doit mesurer ces contaminants mensuellement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73489

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2020, 28 octobre 2020

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification; ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 2 juillet 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

- « 9.1° « parent »: le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret:
- a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;
- b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;
- c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;
- d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;
- e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; ».
- **2.** L'article 3.08 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «4» par «2»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «4° lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1° et 2°.».
- **3.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Les heures de travail effectuées un jour autre que ceux de la semaine normale de travail visés à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié.».
- **4.** L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «3».
- 5. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel» par «pour un motif prévu à l'article 8.09».
- **6.** L'article 7.11 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité» par «pour un motif prévu à l'article 8.09 ou en congé de maternité ou de paternité».

- **7.** L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu».
- **8.** L'article 8.06 de ce décret est modifié:
 - 1° dans le premier alinéa:
 - a) par la suppression de «, sans salaire,»;
- b) par le remplacement de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;
 - 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année lorsque le salarié s'absente pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 8.09. ».
- **9.** L'article 8.07 de ce décret est remplacé par le suivant:
- **«8.07.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail:
 - 1° si son enfant mineur est disparu;
- 2° si son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur décède par suicide;
- 3° si le décès de son conjoint ou de son enfant majeur se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel;
 - 4° s'il est un réserviste des Forces canadiennes;
 - 5° à l'occasion du décès de son enfant mineur. ».

- **10.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.08, des suivants:
- **8.09.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

- Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 8.06.
- **8.10.** La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.
- **8.11.** À la fin de la période d'absence, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences, selon le cas, d'une absence pour un motif prévu à l'article 8.09 ou le caractère répétitif des absences constituent, dans les circonstances, une cause juste et suffisante.

- **8.12.** Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.
- **8.13.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une grave maladie, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

- **8.14.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical.
- **8.15.** Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.13, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.
- **8.16.** Les paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 8.07 et les articles 8.09 à 8.15 n'ont pas pour effet de conférer au salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- **8.17.** Dans les cas visés aux articles 8.09 et 8.13 à 8.15, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence ainsi que des motifs de celle-ci et, sur demande de celui-ci, fournir un document les attestant lorsque les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci. ».
- **11.** Les articles 9.05 et 9.07 de ce décret sont abrogés.

- **12.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10.01, du suivant:
- «10.01.1. Le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$, s'applique dès qu'il est supérieur à l'un des taux horaires minimaux de salaire prévus à l'article 10.01.».
- **13.** L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi.».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73506

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2020, 4 novembre 2020

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

CONCERNANT le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production comprenant au moins un immeuble à vocation agricole peut, conformément aux modalités déterminées par règlement du gouvernement, s'enregistrer comme exploitation agricole auprès du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.0.3 de cette loi, une exploitation agricole enregistrée doit, au moyen de la déclaration prescrite par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et selon la fréquence et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, mettre à jour son enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.0.7 de cette loi, la décision rendue conformément à l'article 36.0.6 de cette loi peut, dans les 60 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36.0.10 de cette loi, une exploitation agricole enregistrée peut, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, demander au ministre qu'il verse, pour un exercice financier municipal et pour l'exercice financier scolaire se terminant pendant cet exercice financier municipal, un montant équivalent à la partie, déterminée conformément aux articles 36.0.13 et 36.0.14 de cette loi, d'une taxe foncière, municipale et scolaire, d'une compensation pour services municipaux ou d'un tarif relatifs à un immeuble à vocation agricole compris dans une unité d'évaluation faisant partie de l'exploitation et qui est situé dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut déterminer par règlement d'autres modalités relatives au versement prévu au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36.0.11 de cette loi, le droit à un versement peut, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, être refusé ou annulé lorsque de l'avis du ministre l'exploitation qui a présenté la demande n'est pas exploitée dans le respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des dispositions d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, toute personne chargée de l'application d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement qui constate une infraction à une disposition de ces règlements doit, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, en aviser le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 36.0.14 de cette loi, pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de cet article, la variation annuelle de l'indice général des prix à la consommation pour une année est déterminée selon les modalités prescrites par règlement du gouvernement et que ce règlement peut prévoir les règles d'arrondissement du montant indexé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.0.15 de cette loi, la décision portant sur le droit à un versement peut, dans les 60 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.0.18 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la section VII.0.1 de cette loi ou toute mesure d'exception à

l'application des dispositions des articles 36.0.1 à 36.0.3, du premier alinéa de l'article 36.0.10 et des articles 36.0.11, 36.0.13 et 36.0.14 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14, a. 36.0.1, 36.0.3, 36.0.7, 36.0.10, 36.0.11, 36.0.14, 36.0.15 et 36.0.18)

SECTION I

ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. Pour être enregistrée comme exploitation agricole, l'entreprise doit réunir les capitaux et les facteurs élémentaires de production comprenant au moins un immeuble à vocation agricole permettant de produire de façon récurrente un revenu agricole brut annuel minimal de 5 000 \$.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée des documents et pièces justificatives décrivant les capitaux et les facteurs élémentaires de production visés au premier alinéa.

On entend par «immeuble à vocation agricole» tout immeuble destiné à être utilisé à des fins d'élevage, par des activités d'engraissement ou de reproduction, de culture ou de prélèvement de végétaux, de mycètes ou d'animaux, sur sol ou hors sol, pour leurs consommations directes ou pour leurs produits secondaires.

Est assimilé à un immeuble à vocation agricole la partie boisée et celle non exploitable d'une unité d'évaluation qui comprend un immeuble à vocation agricole de même que tout immeuble destiné à être utilisé:

1° soit aux fins d'activités d'aquaculture;

2° soit aux fins de la transformation, du conditionnement ou de la commercialisation sur les lieux de l'exploitation agricole d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole; la transformation, le conditionnement ou la commercialisation doit être complémentaire à l'activité agricole;

3° soit aux fins d'activités d'agrotourisme au sens du troisième alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et autorisées en vertu de cette loi;

4° soit aux seules fins d'héberger temporairement des travailleurs agricoles saisonniers.

- **2.** La somme des revenus générés par les activités de sylviculture et par celles visées au paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 1 qui peut être considérée dans le calcul du revenu agricole brut annuel minimal ne peut excéder 2 500 \$.
- **3.** Ne peuvent être inclus dans le calcul du revenu agricole brut annuel minimal les revenus générés par des activités de prélèvement de tourbe, de chasse, de trappage, d'élevage d'animaux de compagnie ou de loisir, à l'exception de l'élevage de chevaux, ou par des activités d'élevage d'animaux destinés à la consommation d'animaux de compagnie ou de loisir.
- **4.** Pour maintenir son enregistrement, l'exploitation agricole doit, annuellement, avoir généré, au cours de l'année civile précédente, un revenu agricole brut minimal de 5 000\$ provenant de l'exploitation de ses immeubles à vocation agricole.
- **5.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1, les indemnités d'assurance-récolte, d'assurance-stabilisation et de protection des revenus agricoles doivent être incluses dans le calcul du revenu agricole brut annuel minimal.
- **6.** Le revenu agricole brut annuel minimal visé à l'article 1 est établi à partir des renseignements qui apparaissent dans la déclaration fiscale de l'exploitant prévue à l'article 1 000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'année concernée, et l'avis de cotisation s'y rapportant, qui sont communiqués au ministre par le ministre du

Revenu en vertu du paragraphe v du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Lorsque les informations prévues au premier alinéa ne sont pas disponibles, le revenu est établi à partir des états financiers de l'entreprise.

- 7. Une exploitation agricole est exemptée d'avoir généré le revenu agricole brut annuel minimal visé à l'article 4 dans les cas suivants:
- 1° lorsque l'exploitation s'enregistre pour la première fois:
- 2° lorsque l'exploitation entreprend de nouvelles activités agricoles durables, notamment en matière de fertilisation ou de travail du sol, qui doivent permettre de produire ultérieurement et de façon récurrente un tel revenu;
- 3° lorsque l'exploitation a entrepris une production nouvelle destinée à produire ultérieurement et de façon récurrente un tel revenu;
- 4° lorsque l'exploitation a fait ou entrepris des travaux de mise en valeur ou d'amélioration des investissements fonciers qui doivent permettre de produire ultérieurement et de façon récurrente un tel revenu;
- 5° lorsque la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison d'une maladie végétale ou animale, d'un incendie, de causes naturelles exceptionnelles, notamment en raison de conditions climatiques extrêmes, ou d'une conjoncture défavorable du marché;
- 6° lorsqu'en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, l'exploitant doit s'absenter de la gestion de l'entreprise et que cette absence empêche le fonctionnement normal de l'exploitation;
- 7° lorsque la présence de l'exploitant est requise auprès d'un proche, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et que son absence empêche le fonctionnement normal de l'exploitation.

L'exemption prévue au premier alinéa est d'une durée d'un an, sauf dans les cas visés aux paragraphes 1° à 5° de cet alinéa, lorsque le revenu agricole brut de l'exploitation agricole provient principalement d'une production animale ou végétale visée à l'annexe I, auxquels cas la période d'exemption applicable est celle qui y est prévue.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque l'enregistrement de l'exploitation est effectué à la suite d'un démarrage ou d'un transfert d'entreprise effectué à des fins de relève agricole, l'exemption visée au paragraphe 1° du premier alinéa est d'une durée égale à la durée la plus élevée entre trois ans et celle prévue à l'annexe I.

L'exploitation agricole doit fournir tous les documents et pièces justificatives qui permettent de démontrer que l'entreprise se trouve dans l'une des situations donnant droit à l'exemption.

- **8.** La demande d'enregistrement doit être faite en utilisant le formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements suivants:
- 1° le nom de l'exploitation agricole, son statut juridique, la date de sa constitution de l'exploitation agricole, le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'exploitant, son numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), son adresse de correspondance et l'adresse où se déroule la majorité des opérations de l'exploitation agricole;
- 2° le nom des sociétaires, actionnaires ou membres, leur date de naissance, leur numéro d'assurance sociale, leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale ainsi que la date d'acquisition de cette part ou intérêt;
- 3° la liste de toutes les parcelles affectées à une production végétale et pour chaque parcelle, la superficie et la nature de chaque production;
- 4° la liste de tous les sites de production animale en y précisant leur adresse et le nombre d'animaux sur le site, par espèce, accompagnée d'une mention indiquant si l'exploitation est propriétaire des animaux;
- 5° à l'égard de chaque unité d'évaluation, le matricule, la superficie totale des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, qu'elle soit exploitable ou non, une mention selon laquelle les bâtiments agricoles sont utilisés ou non, ainsi qu'une mention indiquant si l'exploitation agricole est propriétaire ou locataire de ces immeubles;
- 6° le revenu brut annuel de l'exploitation agricole et le détail de sa provenance;
 - 7° tout autre renseignement exigé au formulaire.
- **9.** Tout changement concernant l'un des renseignements ou des documents requis lors de la demande d'enregistrement doit être indiqué par écrit sur le formulaire de mise à jour prescrit par le ministre.

Le formulaire doit être complété et retourné au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année.

- **10.** L'exploitation est tenue de conserver tous les documents et pièces justificatives qui permettent de démontrer que l'entreprise, pour une année donnée, continue de remplir les conditions pour être enregistrée pendant les trois années qui suivent cette année.
- 11. La déclaration d'enregistrement et celle de sa mise à jour doivent être signées par l'exploitant ou par une personne que celui-ci autorise. Elles contiennent une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont vrais.

SECTION II

PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

12. Une demande de versement visée par l'article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit être faite au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle visée par cette demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre lors de l'enregistrement de l'exploitation agricole ou de la mise à jour de cet enregistrement.

Le formulaire de demande doit être signé par l'exploitant ou par une personne que celui-ci autorise et doit contenir une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont vrais.

Le demandeur doit également déclarer tout montant d'aide financière reçu d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande.

Lorsque l'exploitation agricole est locataire de l'immeuble, la demande doit être signée conjointement avec la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle.

13. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), un immeuble à vocation agricole compris dans une unité d'évaluation faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée situé sur le territoire d'une municipalité locale ou d'un territoire non organisé ne faisant pas partie d'une région agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) peut présenter une demande de versement.

Les autres conditions d'admissibilité prévues par la Loi et le présent règlement s'appliquent au traitement d'une telle demande.

14. Aucun versement ne peut être accordé à l'égard d'un immeuble à vocation agricole destiné ou utilisé à la production de cannabis destiné à la vente à des fins

récréatives ou à la fabrication de produits médicaux non homologués, à l'exception de ceux fabriqués à partir de chanvre industriel.

15. L'exploitation agricole doit, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), avoir acquitté la cotisation annuelle exigible en vertu de la section VIII de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle visée par la demande.

Le paiement de la cotisation doit être confirmé par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

- **16.** Pour l'application de l'article 36.0.11 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre peut refuser ou annuler le droit à un versement lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) qui est assujetti à l'obligation prévue à l'article 35 de ce règlement d'établir pour ce lieu un bilan de phosphore annuel pour l'année qui précède celle visée par la demande:
- 1° omet de transmettre, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 35.1 de ce règlement, le bilan de phosphore annuel exigé pour tout lieu d'élevage ou d'épandage visé par ce règlement et faisant partie de son exploitation agricole;
- 2° ne dispose pour ces lieux, dès le début et pour toute la durée de la campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise aux fins d'épandage conformément, selon le cas, aux articles 20 ou 20.1 de ce règlement.
- **17.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.0.13 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le montant de la taxe foncière scolaire est établi sur la base de la valeur au rôle d'évaluation au 1^{er} janvier de l'année visée par la demande, multiplié par le taux de la taxe scolaire applicable pour l'exercice financier scolaire qui se termine durant l'année visée par la demande.

La valeur au rôle d'évaluation visée au premier alinéa est établie en tenant compte de la limite déterminée par l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), de l'uniformisation applicable en vertu du paragraphe 2° de l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sans égard à l'ajustement après l'étalement applicable en vertu du paragraphe 2.1° de cet article, et de la valeur imposable visée au deuxième alinéa de l'article 303 de cette loi.

Aucune correction ne peut être apportée au montant visé au premier alinéa en raison d'une tenue à jour rétroactive du rôle d'évaluation, sauf lorsque la tenue est effectuée en raison d'un événement visé au paragraphe 14° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

18. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36.0.13 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le taux d'admissibilité relatif aux terrains est établi par unité d'évaluation en fonction de la fraction de la superficie des terrains admissibles à une demande par rapport à la superficie totale des terrains faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée et qui est située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Lorsqu'une même unité d'évaluation fait l'objet de plusieurs demandes, le taux d'admissibilité relatif aux terrains correspond à la somme des taux d'admissibilité relatifs aux terrains établis pour chaque demande.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin d'établir le taux d'admissibilité relatif aux bâtiments.

19. Malgré l'article 18, lorsqu'une unité d'évaluation fait l'objet d'un regroupement, les taux d'admissibilité relatifs aux terrains et aux bâtiments de la nouvelle unité d'évaluation correspondent à la moyenne pondérée des taux d'admissibilité relatifs, selon le cas, aux terrains ou aux bâtiments des anciennes unités d'évaluation.

Lorsqu'une unité d'évaluation fait l'objet d'un morcellement, les taux d'admissibilité relatifs aux terrains et aux bâtiments des nouvelles unités d'évaluation correspondent aux taux d'admissibilité relatifs, selon le cas, aux terrains ou aux bâtiments de l'ancienne unité d'évaluation.

- **20.** Tout montant d'aide financière reçu d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande est déduit du calcul du montant admissible au versement.
- **21.** Aux fins du calcul de l'indexation prévue au deuxième alinéa de l'article 36.0.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), il est tenu compte de l'indice général des prix à la consommation non désaisonnalisé pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), c. S-19).

22. Aux fins du calcul de la variation annuelle prévue au troisième alinéa de l'article 36.0.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), celle-ci est établie selon l'augmentation exprimée en pourcentage, par rapport à l'année précédente.

À cette fin, l'indice général des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 octobre.

Si une moyenne annuelle calculée en vertu deuxième alinéa ou le pourcentage calculé en vertu du premier alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le résultat du montant indexé est arrondi à l'unité inférieure.

23. Avant le début de l'exercice financier municipal, le ministre transmet à chaque municipalité locale un fichier d'indication de paiement contenant les renseignements nécessaires au calcul du montant d'un versement prévu aux articles 36.0.13 et 36.0.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

À la suite de la réception du fichier d'indication de paiement, la municipalité locale transmet sans délai au ministre un fichier de taxation contenant les renseignements qu'il indique, après que celle-ci a déduit le crédit de tout compte de taxes foncières et de compensations selon les instructions prescrites.

Le ministre transmet également à l'organisme municipal responsable de l'évaluation la liste des unités d'évaluation faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée. L'organisme modifie le rôle d'évaluation foncière uniquement lorsque le ministre l'informe qu'une unité d'évaluation cesse de faire partie d'une exploitation agricole enregistrée.

Le ministre peut exiger de la municipalité locale qu'elle corrige toute situation qui n'est pas conforme aux exigences des devis techniques et qu'elle lui retourne une copie des fichiers corrigés.

Sur demande du ministre, la municipalité locale lui transmet les originaux de tout compte de taxes foncières et de compensations, acquitté ou non, de tout avis d'évaluation et de tout avis de modification du rôle d'évaluation qui concerne une exploitation agricole enregistrée.

SECTION III RÉVISION ADMINISTRATIVE

- **24.** La demande de révision d'une décision rendue en vertu de l'un des articles 36.0.7 ou 36.0.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit contenir les nom et adresse du requérant, la date de la décision dont on demande la révision ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués.
- **25.** La demande de révision d'une décision qui refuse le versement visé à l'article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée de la révision décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui en fait l'objet, l'infirmer ou la modifier.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

- **26.** Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) est abrogé.
- **27.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 12 à 23, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE I

(Article 7)

PÉRIODES D'EXEMPTION DE CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES OU VÉGÉTALES

Production animale	Période d'exemption
Abeille	2 ans
Agneau	3 ans
Animal élevé pour la fourrure	2 ans
Bison	3 ans
Brebis laitière ou de boucherie	3 ans
Cervidé	3 ans
Chèvre laitière ou de boucherie	3 ans
Chevreau d'engraissement	3 ans
Jument reproductrice	2 ans
Moule	3 ans

Production animale	Période d'exemption
Pétoncle	5 ans
Poisson	2 ans
Sanglier	3 ans
Veau d'embouche	3 ans
Production végétale	Période d'exemption
Ail	2 ans
Amélanche	9 ans
Arbre à noix	10 ans
Arbre de Noël	10 ans
Asclépiade	3 ans
Asperge	4 ans
Autres arbres ou arbustes	4 ans
Baie d'argousier	6 ans
Baie d'aronia	4 ans
Baie de sureau	5 ans
Bleuet	5 ans
Camerise	6 ans
Canneberge	5 ans
Cassis	5 ans
Cèdre cultivé	6 ans
Cerise	6 ans
Champignon cultivé sous couvert forestier	3 ans
Chanvre	2 ans
Endive	2 ans
Érable entaillé	2 ans
Foin ensemencé	3 ans
Fraise	3 ans
Framboise	4 ans
Gadelle	5 ans
Gazon en plaque	3 ans
Groseille	5 ans
Houblon	3 ans
Ligniculture en champ pour bior	masse 5 ans
Minikiwi	7 ans

Production végétale	Période d'exemption
Panic érigé	3 ans
Pimbina	5 ans
Plante médicinale cultivée	2 ans
Plante vivace	2 ans
Poire	5 ans
Pomme	5 ans
Produit forestier non ligneux	2 ans
Prune	7 ans
Raisin de table ou de cuve	6 ans
Rhubarbe	3 ans
Safran	2 ans
Truffe	10 ans

73510

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2020, 4 novembre 2020

Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3° et 2^e al.).

- **1.** L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ajustés» par «indexés»;
 - 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'indexation d'un montant ne pouvant être arrondi au dollar supérieur est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le montant de 1 \$. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas et après «locataire», de « d'une terre destinée à des fins commerciales ou industrielles»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « S'il s'agit d'une terre louée à des fins autres que commerciales ou industrielles, le ministre assume les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage lorsque ces opérations sont nécessaires. ».

- **3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:
- «26.01. Un bail n'est pas transférable tant que le locataire fait défaut de remédier à un manquement au bail visé par un avis écrit de non-conformité.

Lors du transfert par le locataire de ses droits dans le bail ou de l'aliénation des bâtiments et installations érigés sur la terre louée, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et l'acquéreur. Dans tous les cas, le locataire avise le ministre.».

- **5.** L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'ouverture du dossier » par « du dépôt de la demande ».
- **6.** L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «exigibles des frais», de «non remboursables»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « son renouvellement » par « le renouvellement d'un bail d'une durée supérieure à un an ».
- **7.** L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «17. Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants:

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1er janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés en 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1er janvier 2021
Municipalité de Chénéville	34 200\$	34 200\$	34 200 \$
Municipalité de La Pêche	28 384\$	29 405\$	31 500\$
Municipalité de Saint-Côme	16 100\$	16 100\$	16 100\$
Municipalité de Saint-Donat	20 200\$	20 200\$	20 200\$
Municipalité de Sainte-Thècle	29 300\$	29 300\$	29 300\$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	15 500\$	15 500\$	15 500\$
Municipalité de Val-des-Monts	38 300\$	38 300\$	38 300\$
Municipalité Les Escoumins	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 315\$	15 315 \$	15 500\$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	18 800\$	18 800\$	18 800\$
Village de Fort-Coulonge	24 700\$	24 700\$	24 700\$
Ville d'Alma	16 642 \$	18 000\$	18 000\$
Ville d'Amos	14 100\$	14 100\$	14 100\$
Ville d'Amqui	5 600\$	5 600\$	5 600\$
Ville de Baie-Comeau	4 000\$	4 000\$	4 000\$
Ville de Carleton-sur-Mer	2 900\$	2 900\$	2 900\$
Ville de Chandler	3 400\$	3 400\$	3 400 \$
Ville de Chibougamau	20 800\$	20 800\$	20 800\$
Ville de Forestville	3 500\$	3 500\$	3 500\$
Ville de Gaspé	3 800\$	3 800\$	3 800\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1 ^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés en 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1er janvier 2021
Ville de La Malbaie	24 200 \$	24 200\$	24 200\$
Ville de La Pocatière	12 100\$	12 100\$	12 100\$
Ville de La Sarre	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Ville de La Tuque	16 030\$	16 030 \$	24 600\$
Ville de Maniwaki	26 700\$	26 700\$	26 700\$
Ville de Matagami	6 841 \$	7 000\$	7 000\$
Ville de Matane	4 900\$	4 900\$	4 900\$
Ville de Mont-Laurier	20 931 \$	22 258\$	28 000\$
Ville de Montmagny	11 800\$	11 800\$	11 800\$
Ville de Mont-Tremblant	29 400\$	29 400 \$	29 400\$
Ville de Paspébiac	1 500\$	1 500\$	1 500\$
Ville de Port-Cartier	3 369 \$	3 471 \$	4 000\$
Ville de Rimouski	9 100 \$	9 100 \$	9 100\$
Ville de Rivière-du-Loup	11 800\$	11 800\$	11 800\$
Ville de Rivière-Rouge	28 500\$	28 500\$	28 500\$
Ville de Roberval	9 400 \$	9 400 \$	9 400\$
Ville de Rouyn-Noranda	12 967\$	13 477\$	21 300\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	20 200\$	20 200\$	20 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie	13 500 \$	13 500\$	13 500\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Ville de Saint-Félicien	8 000\$	8 000\$	8 000\$
Ville de Saint-Georges	16 100\$	16 100\$	16 100\$
Ville de Saint-Raymond	28 800\$	28 800\$	28 800\$
Ville de Senneterre	4 900\$	4 900\$	4 900 \$
Ville de Sept-Îles	3 369\$	3 471 \$	6 000\$
Ville de Témiscaming	18 400 \$	18 400\$	18 400 \$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	11 900\$	11 900\$	11 900\$
Ville de Val-d'Or	16 000\$	16 000\$	16 000\$
Ville de Ville-Marie	4 901 \$	4 901 \$	10 200\$

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Décision OPQ 2020-469, 23 octobre 2020

Code des professions (chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés —Conditions et modalités de délivrance des permis

—Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 et du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 octobre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. *c*.1 et a. 94, 1^{er} al., par. *i*)

- **1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3° de l'article 1.
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «par l'Ordre ou sous sa supervision au moins une fois par année» par «en ligne par l'Ordre ou sous sa supervision»;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Le programme de formation visé au premier alinéa inclut un examen dont la note de passage est de 60%. Le candidat qui échoue à l'examen a droit à 2 reprises.».

- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants:
- «2.1. Le candidat qui échoue à l'examen peut, dans les 30 jours de la date de la transmission du résultat de son examen, demander la révision de la correction de l'examen au Comité d'appel formé par le Conseil d'administration et composé de personnes autres que des membres du Comité de l'agrément, en faisant parvenir au secrétaire du comité une demande écrite à cet effet.
- **«2.2.** Le comité examine la demande de révision et rend une décision motivée dans les 30 jours de la réception de la demande. Il en informe par écrit le candidat dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision. Cette décision est sans appel. ».
- **4.** La section III de ce règlement, comprenant les articles 3 à 10, est abrogée.
- **5.** L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de «ET AU PROGRAMME DE MENTORAT».
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'être entendu à ce sujet par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et qui est composé de personnes autres que des membres du Comité de l'agrément» par «de présenter ses observations écrites à ce sujet au Comité d'appel»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des suivants:
- «12.1. Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour en demander la révision en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de sa demande.

Le Comité d'appel procède à la révision de la décision et, selon le cas, la confirme ou rend la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert.

«12.2. Le Comité d'appel rend une décision motivée dans les 60 jours de la réception de la demande de révision et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision. Cette décision est sans appel.

- «12.3. Lorsqu'il est établi que le candidat a accompli les activités requises par une décision rendue conformément à l'article 12, le Comité d'agrément délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire du Comité en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation.».
- **8.** Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73508

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 27 octobre 2020

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

Vu le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par règlement, désigner des maladies contagieuses ou parasitaires ainsi que des agents infectieux ou des syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de cette loi relatives à la certification sanitaire des animaux importés;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2020 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) du Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

Arrête ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 octobre 2020

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, André Lamontagne

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 3)

- **1.** L'article 7 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:
- « 4° le varroa (Varroa destructor) résistant aux acaricides. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

73466

Avis

Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)

Société du Plan Nord

—Signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), que la Société du Plan Nord a modifié le 22 octobre 2020, par sa résolution 276-S59, le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord.

Québec, le 26 octobre 2020

Le président-directeur général Patrick Beauchesne

Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord

Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les membres du personnel de la Société du Plan Nord qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, ainsi que ceux qui y sont relatifs, avec la même autorité que le président-directeur général.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

Cette autorisation s'applique aussi pour les modifications, rectifications, résiliations ou annulations de ces actes, documents ou écrits.

2. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

SECTION II DOCUMENTS CONTRACTUELS

- **3.** Un vice-président est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, les documents suivants:
 - 1) les contrats d'approvisionnement;
 - 2) les contrats de services;
 - 3) les contrats de travaux de construction;
 - 4) les contrats de partenariat d'affaires;
 - 5) les baux;
 - 6) les bons de commande;
 - 7) les documents relatifs aux appels d'offres;
- 8) les autorisations de règlement hors cour avec ou sans considération ainsi que les transactions, quittances, cession de créances et subrogations;

- 9) les conventions de crédits;
- 10) les ententes ou documents relatifs aux droits d'auteur, à la propriété intellectuelle et à tout autre droit d'utilisation de même nature;
- 11) les ententes de délégations de gestion autorisées par la loi;
- 12) les approbations des factures des dépenses de fonctionnement:

et ce, jusqu'à concurrence de 100 000\$.

- **4.** Un directeur général est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3, à l'exception des éléments mentionnés aux alinéas 3, 5, 8 et 9 jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
- **5.** Un directeur est autorisé à signer, relativement à la direction dont il a la responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3, à l'exception des éléments mentionnés aux alinéas 3, 5, 8 et 9, jusqu'à concurrence de 24 999 \$.

SECTION III

PROMESSES ET OCTROI DE SUBVENTIONS

- **6.** Le président-directeur général est autorisé à signer tout document relatif aux promesses et octrois de subventions découlant de programmes approuvés par le conseil d'administration incluant les déboursés et versements reliés à ces documents.
- 7. Le président-directeur général est également autorisé à signer tout document relatif aux promesses et octrois de subventions hors programme, incluant les déboursés et versements reliés à ces documents, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.
- **8.** Un vice-président est également autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, tout document relatif aux promesses et aux octrois de subventions découlant de programmes approuvés par le conseil d'administration, incluant les déboursés et versements reliés à ces documents et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.
- **9.** Un directeur général est également autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, tout document relatif aux promesses et aux octrois de subventions découlant de programmes approuvés par le conseil d'administration, incluant les déboursés et versements reliés à ces documents et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

SECTION IV ADMINISTRATION

10. Le directeur général de l'administration et du soutien à la gouvernance est également autorisé à signer tout document ou à effectuer toute opération relative aux transferts des versements liés aux déductions à la source ou à toute autre remise gouvernementale, les placements ou retraits des liquidités disponibles, ainsi que les transferts entre comptes détenus par la Société du Plan Nord.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

- 11. Les signatures du président-directeur général, d'un vice-président, d'un directeur général et d'un directeur peuvent être numérisées ou lithographiées et imprimées ou apposées au moyen d'un appareil automatique sur des documents mentionnés au présent règlement.
- **12.** Toute signature autorisée au présent règlement peut également être apposée au moyen d'une plate-forme de signature électronique sécurisée.
- **13.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 décembre 2017 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73468

A.M., 2020-20

Arrêté numéro V-1.1-2020-20 du ministre des Finances en date du 22 octobre 2020

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Vu que les paragraphes 1°, 8° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 35 du 5 septembre 2019;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 33 du 20 août 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue le 29 septembre 2020, par la décision n° 2020-PDG-0060;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 octobre 2020

Le ministre des Finances, Eric Girard

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 20°)

- 1. L'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :
- a) dans le cas de l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait au moins à 2 critères de significativité prévus au paragraphe 2;
- b) dans le cas de l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 si le seuil de 30 % est porté à 100 %. »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans les sous-paragraphes $a,\,b$ et c du paragraphe 2, de « 20 % » par « 30 % »;
 - 3° dans le paragraphe 3 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « Malgré le paragraphe 1, si » par le mot « Si »;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « $20\,\%$ » par « $30\,\%$ »;
- 4° par le remplacement, dans les sous-paragraphes a,b et c du paragraphe 4, de « 20% » par « 30% »;
 - 5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :
- « 5) Malgré le paragraphe 1 et pour l'application du paragraphe 3, l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées n'est pas considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :
- a) dans le cas de l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent, cette acquisition ne satisfait pas au moins à 2 des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;
- b) dans le cas de l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent, cette acquisition ne satisferait pas aux critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 4 si le seuil de 30 % était porté à 100 %. ».

- 2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2020.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 18 novembre 2020.

73436

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteur de bovins
—Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins
—Modification

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au:

201, boulevard Crémazie Est, 5° étage Montréal (Québec) H2M 1L3 Téléphone: 514 873-4024 Télécopieur: 514 873-3984

Courriel: rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire par intérim, Xavier Leroux, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1, 149 et 164)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153) est modifié à l'article 1:

- 1° par le remplacement de la définition «**bouvillon**» par la suivante : «**«bouvillon»**: tel que défini à l'article 1 du Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 155); »;
- 2° par le remplacement, de la définition «bovin de réforme» par la suivante : ««bovin de réforme»: taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, ainsi que veau laitier;»;
- 3° par le remplacement de la définition «veau de grain» par la suivante: ««veau de grain»: bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg);»;
- 4° par le remplacement, à la définition « veau d'embouche », des mots « veau de race » par les mots « bovin de race »;
- 5° par le remplacement de la définition «veau de lait» par la suivante: ««veau de lait»: bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg);»;
- 6° par l'ajout, après la définition « **veau de lait** », de la suivante : « « **veau laitier** » : bovin d'un poids vif inférieur à 349 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche. ».

2. Ce Règlement est modifié à l'article 3 :

- 1° au paragraphe 1°, le remplacement des mots après «bovins de réformes,» des suivants: «laquelle est divisée entre les taures, vaches et taureaux d'une part, et les veaux laitiers d'autre part, veaux de grain et bouvillons;».
- 2° au paragraphe 5°, par l'insertion après «montant du cautionnement», de «pour chaque catégorie prévue à l'article 5».

- **3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «4. La Régie concilie les données d'achat transmises par l'acheteur et celles transmises par Les Producteurs de bovins, afin de déterminer le montant de la garantie que l'acheteur doit déposer conformément à l'article 5 et en informe ce dernier au plus tard le 1er mars, en lui indiquant le pourcentage que chacune des catégories représente sur le montant du cautionnement total. La Régie informe également Les Producteurs de bovins de ces renseignements.».
- 4. L'article 5 de ce règlement est modifié:
- 1° au paragraphe 3° par l'insertion, après «le plus achalandé», de «de l'année»;
- 2° au troisième alinéa, par l'insertion, après «de ces catégories» de «et leur proportion respective dans le montant de la garantie est exprimée en pourcentage».
- **5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de« ou des veaux de race laitière ».
- **6.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «13. Pour bénéficier de la garantie assurée par l'acte de cautionnement, Les Producteurs de bovins, agissant au nom de l'un de leurs agents ou d'un producteur, expédient par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen, un avis de défaut de paiement à la Régie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet, le montant de la créance et sa date d'exigibilité. Dans le cas d'un courriel, il est réputé avoir été reçu le jour de son envoi.

Dans les 5 jours ouvrables suivant la date de réception de cette information, la Régie met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant réclamé par chèque visé ou par transfert bancaire dans les 3 jours ouvrables suivants; elle transmet en même temps copie de la mise en demeure à la caution et aux Producteurs de bovins, ces derniers devant alors immédiatement cesser de vendre ou suspendre les ventes à cet acheteur. ».

- **7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de régler la réclamation » par « d'effectuer le paiement ».
- **8.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «15. Lorsque la caution exécute son cautionnement, les créances des producteurs qui ont pris naissance pendant que ce cautionnement était en vigueur sont payées de la manière suivante, sous réserve de l'article 15.1:

- 1° à même la part du cautionnement calculé pour la catégorie de bovins à laquelle appartiennent les bovins impayés, si celle-ci est suffisante pour payer tous les producteurs de bovins impayés de cette catégorie;
- 2° si ce montant n'est pas suffisant et qu'il reste des sommes disponibles pour une autre catégorie de bovins, à même la somme de la part du cautionnement calculé pour la catégorie de bovins à laquelle appartiennent les bovins impayés et de la garantie transférée d'une catégorie excédentaire:
- a) lorsqu'il y a deux catégories excédentaires, les montants excédentaires de ces 2 catégories sont transférés pour payer les créances;
- b) Lorsqu'une seule catégorie est excédentaire, le montant excédentaire de cette catégorie est partagé entre les catégories déficitaires dans la même proportion que chacune d'entre elles représentent dans le cautionnement calculé selon l'article 5 et ce jusqu'à concurrence des créances, et le solde, s'il en est, est versé à la catégorie déficitaire pour laquelle il demeure des créances;
- 3° si les montants disponibles pour une catégorie de bovins, y compris ceux transférés en application du paragraphe 2, ne sont pas suffisants pour payer toutes les créances d'une même catégorie, les producteurs de cette catégorie sont payés en proportion de leur créance respective. ».
- **9.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, des suivants:
- 1° «15.1. Lorsque les créances des producteurs appartiennent à une catégorie de bovins pour laquelle le pourcentage calculé en application de l'article 5 est nul, le montant de la garantie est réputé couvrir également cette catégorie de bovins.

Aux fins de l'application de l'article 15, la part respective de chaque catégorie de bovins dans le montant de la garantie est alors déterminée conformément à l'article 5, mais en tenant compte de la valeur des achats effectués au cours du mois le plus achalandé de l'année en cours.»;

- 2° «15.2. Advenant une contestation de la réclamation, le producteur concerné, Les Producteurs de bovins ou l'un de ses agents doit intenter des procédures judiciaires dans l'année qui suit la date où l'acheteur est en défaut. Faute d'agir dans ce délai, le producteur, Les Producteurs de bovins ou l'un de leurs agents perd ses droits à l'égard de la caution.».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73509

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 27 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur William Floch, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Floch exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 novembre 2020 pour se terminer le 26 novembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Floch reçoit un traitement annuel de 164 646 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Floch renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Floch reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Floch comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Floch peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Floch.

4.3 Destitution

Monsieur Floch consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Floch aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Floch se termine le 26 novembre 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Floch recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73441

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.3 de cette loi le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent au président du Comité de retraite, compte tenu des adaptations nécessaires:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 895-2017 du 6 septembre 2017 monsieur Bernard Tanguay a été nommé président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 397-2018 du 28 mars 2018 madame Marie Gendron a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Bernard Tanguay, actuaire en pratique privée, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de trois ans à compter des présentes; QUE madame France Breton, actuaire, ministère des Finances, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

Que monsieur Bernard Tanguay, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, reçoive une rémunération annuelle de 9 976\$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934\$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

Que monsieur Bernard Tanguay et madame France Breton soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73442

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé L'archéologie judiciaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé L'archéologie judiciaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73443

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un règlement à l'amiable avec le Procureur général du Canada relativement au bris d'une conduite d'aqueduc secondaire municipale

ATTENDU QUE, le 28 décembre 2017, un bris est survenu sur une conduite d'aqueduc secondaire municipale située sous la rue Mill, entre les rues Riverside et Oak, à Montréal;

ATTENDU QUE l'eau a endommagé un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada situé au 1156 rue Mill;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2018, le Procureur général du Canada a signifié une action en dommages à la Ville de Montréal en lien avec cet évènement;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le Procureur général du Canada souhaitent conclure un règlement à l'amiable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un règlement à l'amiable avec le Procureur général du Canada relativement au bris d'une conduite d'aqueduc secondaire municipale.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73444

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, en soutien à la réalisation des activités liées à sa mission, à la révision de la ligne de référencement Info Apprendre et à la réalisation de campagnes promotionnelles

ATTENDU QUE la Fondation québécoise pour l'alphabétisation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de soutenir les adultes et les enfants afin d'assurer le développement de leur capacité à lire et à écrire pour participer pleinement à la société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 075 000 \$\hat{a}\$ la Fondation québécoise pour

l'alphabétisation, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 075 000\$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, soit un montant maximal de 700 000\$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 675 000\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 700 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73445

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre

de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi, est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, dans son Plan budgétaire de mars 2020, le gouvernement du Québec a annoncé des sommes additionnelles pour mettre en place des mesures visant à protéger l'environnement ainsi qu'à valoriser les ressources naturelles de façon responsable, dont celle de valoriser les minéraux critiques et stratégiques;

ATTENDU QUE les sommes prévues au Plan budgétaire de mars 2020 pour valoriser les minéraux critiques et stratégiques seront pourvues à même le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, à partir des sommes perçues à titre de droits miniers;

ATTENDU Qu'il y a lieu qu'un montant maximal de 18 000 000\$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Qu'un montant maximal de 18 000 000\$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques;

QUE ce montant soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun de ces exercices financiers, dès qu'il sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2020, 21 octobre 2020

Concernant la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU ou'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes b à g de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU qu'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014 mesdames Linda Labbé et Monique Laliberté étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU qu'en vertu du décret numéro 744-2016 du 17 août 2016 monsieur Luc Sirois était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Cynthia Bélanger, vice-présidente, Développement, transfert d'entreprise et financement, Mouvement Desjardins, en remplacement de madame Linda Labbé;
- —madame Nancy Déziel, directrice générale, Centre national en électrochimie et technologies environnementales inc., en remplacement de madame Monique Laliberté;
- —monsieur Richard Boudreault, président-directeur général, Nanotech AWN inc., en remplacement de monsieur Luc Sirois.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73448

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 233-2017 du 22 mars 2017 monsieur Michel Merleau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 974-2019 du 18 septembre 2019 madame Diane Godmaire était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Sylvain Arbour, directeur du service de l'évaluation foncière et des technologies de l'information, Municipalité régionale de comté des Collinesde-l'Outaouais, en remplacement de monsieur Michel Merleau:
- —madame Samantha Villeneuve, conseillère en relations de travail, Sécurité publique Canada, en remplacement de madame Diane Godmaire.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73449

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 393-2017 du 12 avril 2017 mesdames Diane Chaîné et Julie Garneau étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Marta Acevedo, coordonnatrice aux affaires juridiques, Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, en remplacement de madame Julie Garneau;

— madame Julie Harnois, notaire associée, Boivin Paquin Proulx Harnois, en remplacement de madame Diane Chaîné.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73450

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Linda Frenette comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de viceprésident de l'Agence du revenu du Québec; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que madame Linda Frenette, directrice générale associée du traitement massif, Agence du revenu du Québec, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Linda Frenette comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Linda Frenette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Frenette exerce ses fonctions au bureau de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 octobre 2020 pour se terminer le 25 octobre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Frenette reçoit un traitement annuel de 168 109\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Frenette comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Frenette peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Frenette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Frenette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Frenette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Frenette se termine le 25 octobre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Frenette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73451

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur Michel Waechter, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Waechter a été nommé membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 332-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE madame Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été désignée de nouveau aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel par le décret numéro 1182-2018 du 15 août 2018, que son mandat prendra fin le 27 octobre 2020 et qu'il y a de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Waechter, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce pour une période de trois ans à compter du 28 octobre 2020, les attributions de président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46), chargé de rendre ou de réviser des

décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

Qu'à titre de président d'une commission d'examen au sens du Code criminel, monsieur Michel Waechter reçoive un traitement annuel de 158 763 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73452

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Mc Mahon comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Benoit Mc Mahon, avocat militaire, Direction juridique, Personnel militaire, Cabinet du juge-avocat général, Forces armées canadiennes, soit nommé membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 16 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monseur Benoit Mc Mahon comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoit Mc Mahon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Monsieur Mc Mahon exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2020 pour se terminer le 15 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Mc Mahon reçoit un traitement annuel de 160 148\$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Mc Mahon reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Mc Mahon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Mc Mahon peut démissionner de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mc Mahon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, monsieur Mc Mahon peut continuer de conduire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mc Mahon se termine le 15 novembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, monsieur Mc Mahon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73453

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Ferland a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, par le décret numéro 600-2015 du 30 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que monsieur Alain Aubut, stratège en innovation en pratique privée, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Centre des Congrès de Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Ferland;

QUE monsieur Alain Aubut, nommé en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet Gouvernement du Québec

Décret 1110-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont, au-dessus du ruisseau des Belles Amours, sur la route 138, également désignée boulevard de Bonne-Espérance, situé sur le territoire des municipalités de Bonne-Espérance et de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction du pont, au-dessus du ruisseau des Belles Amours, sur la route 138, également désignée boulevard de Bonne-Espérance, situé sur le territoire des municipalités de Bonne-Espérance et de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA-6706-154-14-0105 (projet n° 154-14-0105) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73455

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle des Quatre-Temps (secteur Nature-Action Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julie, municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, connue et désignée comme étant le lot 5 881 581 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Verchères. Cette propriété couvre une superficie de 3,36 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées, Francis Bouchard

73467

Index
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont, au-dessus du ruisseau des Belles Amours, sur la route 138, également désignée boulevard de Bonne-Espérance, situé sur le territoire des municipalités de Bonne-Espérance et de	45.5	
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	4765	N
Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, chapitre C-26)	4733	M
Agence du revenu du Québec — Nomination de Linda Frenette comme vice-présidente	4761	N
Assainissement de l'atmosphère	4734	M
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique	4733	M
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	4747	M
Comité de déontologie policière — Nomination de Benoit Mc Mahon comme membre	4763	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Renouvellement du mandat du président et nomination d'une membre	4756	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve naturelle des Quatre-Temps (secteur Nature-Action Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4767	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les — Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay (chapitre D-2)	4735	M
Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes	4748	M
Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations	4738	N
Fondation québécoise pour l'alphabétisation — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, en soutien à la réalisation des activités liées à sa mission, à la révision de la ligne de référencement Info Apprendre et à la réalisation de campagnes promotionnelles	4758	N
Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour chacun des exercices financiers 2020-2021		
à 2024-2025 — Versement au volet patrimoine minier	4758	N

Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay	4735	M
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de membres du conseil d'administration	4759	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le — Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations	4738	N
Ministère du Conseil exécutif — Renouvellement de l'engagement à contrat de William Floch comme secrétaire adjoint	4755	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteur de bovins — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1)	4753	Projet
Municipalité régionale de comté de Roussillon — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées	4757	N
Obligations d'information continue — Règlement 51-102	4750	M
Producteur de bovins — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4753	Projet
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42)	4748	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2)	4734	M
Réserve naturelle des Quatre-Temps (secteur Nature-Action Québec) — Reconnaissance	4767	Avis
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration	4764	N
Société du Plan Nord — Signature de certains actes, documents et écrits (Loi sur la Société du Plan Nord, chapitre S-16.011)	4748	N
Société du Plan Nord, Loi sur la — Société du Plan Nord — Signature de certains actes, documents et écrits	4748	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)	4744	M
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	4747	M

Tribunal administratif du Québec — Désignation de Michel Waechter, membre aux fins d'exercer les attributions de président d'une commission d'examen au sens du Code criminel	4762	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de membres du conseil d'administration	4760	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de membres du conseil d'administration	4760	N
Valeurs mobilières, Loi sur les — Obligations d'information continue — Règlement 51-102	4750	M
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État	4744	M
Ville de Montréal — Autorisation de conclure un règlement à l'amiable avec le Procureur général du Canada relativement au bris d'une conduite d'aqueduc secondaire municipale	4757	N